

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE LYRIA CHIROUZE LE FALHER**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe compétente à l'égard des usagers composée de :

- Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
- Madame Candice Lemaire – Maître de conférences ;
- Madame Nathalie Droin – Maître de conférences ;
- Monsieur Michel Picquet – Maître de conférences ;
- Monsieur Rémi Baillet – étudiant ;
- Monsieur Gabin Clerc – étudiant ;
- Madame Mathilde Carteau - étudiante

En présence de Monsieur Ameur Aïchi – secrétaire de séance,

S'est réunie le 15 décembre 2025 à 9h - salle 259 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers en date du 26 août 2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 27 novembre 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Considérant qu'il est reproché à Lyria Chirouze Le Falher, étudiante en première année de la licence de droit à l'Université Bourgogne Europe au titre de l'année universitaire 2024/2025, d'avoir produit un faux certificat médical daté du 18 juin 2025 afin de pouvoir s'absenter sur une période de deux jours ; que ces faits ont fait l'objet d'une communication au Président de l'université et ont entraîné la saisine de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers par courrier en date du 26 août 2025 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 27 novembre 2025 que le procès-verbal de fraude établi le 15 juillet 2025 rapporte que l'étudiante a reconnu les faits reprochés en invoquant à l'appui de sa défense, une situation personnel délicate tant sur le plan financier que psychologique ; que ces faits ne sont pas contestés par l'étudiante ni durant la phase d'instruction, ni durant l'audition devant la commission de discipline ;

Considérant qu'il ressort de cette même instruction que le professionnel de santé concerné a confirmé, dans un courriel du 15 juillet 2025, ne pas avoir fait de certificat d'arrêt scolaire daté du 18 juin 2025 et qu'il n'existe aucune consultation à cette date ; que dans le cadre de cette vérification, ledit professionnel de santé évoque seulement une consultation enregistrée au 22 octobre 2024 et qu'il est fort probable que l'étudiante ait simplement modifiée la date figurant sur le document ;

Que dans ces circonstances, il y a lieu de prononcer une sanction proportionnée à l'ensemble des faits reprochés à l'encontre de l'étudiante ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer une exclusion d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de Madame Lyria Chirouze Le Falher ;
- D'afficher cette décision dans la composante avec l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 15 décembre 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,



Emmanuel Py

Ameur Aïchi